

Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765 - 85020 La Roche sur Yon cedex
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 21 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT

Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier
BP 348000
13100 Aix-En-Provence

Références : D 25.0435
Code AIOT : 0006301138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT implanté ZA du Champ Blanc Rue William Gregor 85200 Fontenay-le-Comte. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT
- ZA du Champ Blanc Rue William Gregor 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006301138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ORTEC de Fontenay le Comte est un site de transit, regroupement de déchets liquides et solides essentiellement dangereux employant une quarantaine de personnes. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 2001 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 suite à la mise en place d'une unité d'évapo concentration d'hydrocarbures.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII

- Déchets

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Application RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 24	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
11	Contrôles et épreuves sur cuves	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.7	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Mesure de niveau cuve de déchets T30	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	MTD - Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	/	Sans objet
4	2) Recensement des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	/	Sans objet
5	3) Dossier des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	/	Sans objet
6	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	/	Sans objet
7	5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
8	6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
9	7) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
10	6) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur l'action nationale 2025 relative à la prévention des risques liés au vieillissement des installations industrielles (plan de modernisation PM2I lancé en 2010 avec une évolution réglementaire en 2022 intégrant les déchets). Elle permet de conclure que le site n'est pas soumis aux dispositions de la section 1 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 car il n'a pas d'équipement recensé PM2I. L'exploitant doit engager les actions correctives concernant l'essai d'étanchéité sur ses cuves et préciser celles sur la mesure de niveau de la cuve T30.

L'exploitant a mis en place un système de management de l'environnement au sein de son site, sans demander la certification. Ce système a été examiné par sondage lors de la visite et répond aux 15 points visés au titre I de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

De plus, l'exploitant a mis à jour son plan de surveillance de ses rejets aqueux, en tenant compte de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (RSDE), de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 (Bref WT), de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (PFAS) et de son arrêté préfectoral. Ces éléments permettent à l'inspection de valider le suivi qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur. Dans l'immédiat, l'inspection valide sa mise en œuvre, mais demande quelques compléments portant sur l'application de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets.

Ces 2 derniers points répondent à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-DCPATE-496 du 11 décembre 2023. L'inspection acte le respect de cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11/02/2024
Prescription contrôlée : Article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018. Toutefois, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par le présent arrêté s'appliquent au 1 ^{er} janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1 ^{er} janvier 2018. (...)
Constats : L'exploitant avait transmis en préfecture le 8 avril 2019 un programme de surveillance renforcée de ses rejets aqueux suite à la modification de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau. Une demande de compléments avait été formulée dans un rapport de l'inspection du 1 ^{er} août 2022. L'exploitant a répondu par courrier du 7 février 2024 en intégrant à la fois la modification imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, mais également le point X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 et la recherche des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) imposée par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. 3 campagnes d'analyses portant sur les paramètres RSDE ont été effectuées (rapports du 11/03/2019 - 02/06/2023 - 15/12/2023). L'exploitant indique que les fréquences retenues annulent et remplacent le premier positionnement retenu et communiqué par le courrier du 8 avril 2019 pour cinq substances (arsenic, diuron, isoproturon, 4-tert-octylphénol et 4-nonylphénols). Les deux substances quantifiées, à savoir l'acide perfluoroctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) et le di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP), ont été ajoutées au plan de surveillance. Dans le cadre de la recherche des PFAS, le PFOA n'a pas été quantifié à des concentrations

supérieures à la limite de quantification. Néanmoins, d'autres substances du même type ont été quantifiées. C'est pourquoi le suivi du PFOA a une fréquence trimestrielle a été mis en place. Le plan de surveillance transmis à l'inspection est en place depuis 2024 sur le site.

L'analyse de ce plan de surveillance appelle les observations suivantes :

1- Le plan de surveillance proposé par l'exploitant en complément de la surveillance fixée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 est le suivant :

Substances	Fréquence de suivi
Arsenic et ses composés	Mensuelle
Dichlorométhane	Mensuelle
Diuron	Trimestrielle
Isoproturon	Trimestrielle
Mercure et ses composés	Mensuelle
4-nonylphénols	Trimestrielle
4-tert-octylphénol	Trimestrielle
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	Trimestrielle
Di(2-éthyhexyl)phtalate (DEHP)	Trimestrielle
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	Trimestrielle

Les paramètres ajoutés au plan de surveillance, et la justification transmise suite aux campagnes complémentaires d'analyses, ne font pas l'objet de remarque et doivent être maintenus.

2- Les paramètres listés à l'annexe 3.5-III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 n'ont pas été examinés dans le détail dans le plan de surveillance de 2024.

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 mentionne des polluants qui ne figurent pas dans cet arrêté ministériel. En prenant en exemple les 2 paramètres Azote Kjeldhal et Cyanures oxydables par le chlore, l'exploitant doit ajouter l'Azote total et le Cyanure libre à son plan de surveillance.

3- Les fréquences d'analyses imposées à l'annexe 3.5-III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 n'ont pas été révisées dans le plan de surveillance de 2024.

Par exemple, le phosphore total doit être surveillé tous les jours. L'arrêté préfectoral antérieur à l'arrêté ministériel fixait une fréquence mensuelle. Même si le nota (3) de l'arrêté ministériel permet une fréquence différente ("Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral."), le plan de surveillance doit le justifier.

4- Les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel doivent être respectées, en tenant compte du nota (1) qui précise "Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station.".

Le plan de surveillance n'a pas réexaminé ces valeurs limites.

En conclusion, l'inspection retient que le plan de surveillance de 2024 transmis a bien été renforcé, mais doit être complété sur les paramètres manquants en particulier pour : Azote total, Cyanure libre, BTEX.

En attendant un nouvel argumentaire sur le plan de surveillance, les fréquences de surveillance restent celles fixées dans le tableau de l'annexe 3.5-III pour les paramètres concernés.

Malgré un complément attendu, l'exploitant ayant déjà mis en place une surveillance renforcée sur ses rejets aqueux incluant les substances PFOS et PFOA, l'inspection considère que la mise en demeure peut être levée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réexaminer sous 2 mois le plan de surveillance de ses rejets aqueux, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : MTD - Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2

Thème(s) : Autre, Organisationnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2024

Prescription contrôlée :

I. - Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ;
 - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) Communication ;
 - d) Participation du personnel ;
 - e) Documentation ;
 - f) Contrôle efficace des procédés ;
 - g) Programmes de maintenance ;
 - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
 - b) Mesures correctives et préventives ;
 - c) Tenue de registres ;
 - d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues

- et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
 7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
 8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
 9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
 10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;
 11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;
 12. Plan de gestion des résidus ;
 13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ;
 14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;
 15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

Afin de répondre à l'exigence de disposer d'un système de management de l'environnement (SME) imposé par le BREF WT, l'exploitant a choisi l'option d'y répondre sans passer pour le moment par une certification externe (telle que l'ISO 14001).

L'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 fixe 15 points à respecter pour la mise en œuvre de ce SME. L'exploitant a réalisé un premier audit de son SME le 25/01/2024, et a mis en place des actions de suivis dans un logiciel interne (APIA). Plusieurs audits ont été effectués depuis 2 ans par un cabinet spécialisé externe.

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi des actions qualité qui ne suit pas directement les 15 points cités dans l'arrêté ministériel, mais qui y répond. L'inspection a parcouru l'ensemble des 15 points lors de la visite :

- 1-2 - l'engagement et les objectifs de la direction sont affichés dans les bureaux
- 3 - Un exemple d'investissement (sur la station de traitement interne) a été examiné pour l'examen des mesures de planification en vue de répondre à l'objectif environnemental.
- 4 - L'inspection a examiné par sondage certaines des procédures mises en œuvre par l'exploitant. En particulier :
 - > (b) l'exploitant dispose d'un logiciel de recrutement "Orgaence" qui dispose des procédures inertes au site ;
 - > (g) le site ne dispose pas d'un système automatisé de maintenance (type GMAO), mais s'appuie sur un tableau fournissant les informations nécessaires ;
 - > (i) la veille réglementaire s'appuie sur l'outil AMADEO du bureau d'étude Veritas.
- 5 - Les indicateurs de suivi de l'activité sont suivis mensuellement.
- 6 - La dernière revue de processus du SME a été effectuée le 27 février 2025.
- 7 - Le suivi et la prise en considération de la mise au point de techniques plus propres sont mis en œuvre.
- 8 - Aucune installation n'a pour le moment été mise à l'arrêt.
- 9 - L'exploitant effectue régulièrement des analyses complémentaires avec son secteur d'activité et des suivis de l'accidentologie. Le logiciel interne APIA permet de tracer les actions et les écarts.
- 10 à 15 - Le suivi environnemental de l'activité est effectué régulièrement.

En conclusion, l'inspection retient que le site ne dispose pas d'une certification ISO 14001 mais a

mis en place un système de management de l'environnement reprenant les mesures attendues par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Des audits internes ont été effectués, ainsi que des revues de processus.

L'inspection considère que la prescription est respectée et propose de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Article 2-1 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010

Les dispositions de la présente section s'appliquent également aux déchets, présents ou susceptibles d'être présents au sein d'une installation soumise au présent arrêté, et qui présentent ou sont susceptibles de présenter, dans les conditions régnant dans cette installation, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accident majeur. Ces déchets sont provisoirement affectés aux classes, catégories et mentions de danger les plus proches ou de la substance ou du mélange dangereux désigné le plus proche. Ils sont assimilés à des substances ou mélanges dangereux au sens de la présente section.

Pour ces déchets, l'annexe I précise les modalités d'entrée en application des dispositions de la présente section.

Constats :

L'établissement est soumis à autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE (2718, 2790, 2791, 3510, 3520, 3531, 3550).

L'exploitant connaît la section 1 « Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements ». Il a effectué le recensement des équipements sur le site de Fontenay-le-Comte susceptibles d'être soumis à cette section. La correspondante HSE du site a réalisé ce recensement et la liste a été mise à jour et transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 29/07/2025 en préparation de l'inspection.

Le tableau de recensement comprend une colonne "mention de danger entrant dans le PM2I" et l'exploitant a indiqué qu'il s'est basé sur le recensement "Seveso 3" réalisé en 2016 pour renseigner cette colonne. Ce recensement s'est appuyé sur plusieurs guides techniques dont celui de décembre 2015 relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement (DGPR-INERIS) avec les approches spécifiques pour les flux prépondérants de déchets dangereux (§2).

Pendant l'inspection, l'exploitant précise que les caractéristiques des produits contenus dans les équipements n'ont pas évolué depuis ce recensement, excepté pour la cuve T8 qui contient des produits chargés (eaux hydrocarburées+boues) ne présentant pas de mention de danger PM2I alors qu'elle était destinée à contenir du combustible équivalent à des huiles usagées avec la mention de danger H411. Dans le recensement, certains produits (concentrat, combustible valorisé, effluents acides et basiques) comportent la mention de danger H411, cohérent avec le recensement Seveso de 2016.

La conclusion du recensement réalisé est que le site n'est pas soumis aux dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4/10/2020 (PM2I) (cf. points de contrôle 4, 7 et 9 pour le recensement des réservoirs, des tuyauteries et des ouvrages).

Dans ce recensement, l'exploitant a également vérifié si le site est soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Dans son courrier de compléments du 15/09/2025 et suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a corrigé le volume de produits comportant une mention de danger et/ou une rubrique ICPE citées par l'arrêté ministériel du 3/10/2010. Il conclut à une quantité maximale de 225,7 tonnes inférieure aux 1000 tonnes de l'article 1 2. de l'arrêté ministériel du 3/10/2010. Le site n'est donc pas soumis aux dispositions de cet arrêté.

Documents consultés :

- tableau de recensement des équipements révision 4 du 22/07/2025 transmis par courrier 2025-AMC-003 du 29/07/2025 et compléments transmis par courrier 2025-AMC-004 du 15/09/2025
- bilan de classement "Seveso 3" au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement révision 0 du 12/04/2016

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Certains produits présents (concentrat, combustible valorisé, effluents acides et basiques) comportent la mention de danger H411 mais les réservoirs dans lesquels ils sont présents n'ont pas un volume strictement supérieur à 100 m³.

La conclusion du recensement est que le site ne comporte pas de réservoir aérien cylindrique vertical soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

Documents consultés :

- tableau de recensement des équipements révision 4 du 22/07/2025 transmis par courrier 2025-AMC-003 du 29/07/2025 et compléments transmis par courrier 2025-AMC-004 du 15/09/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 3) Dossier des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 04/10

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

L'exploitant n'ayant pas de réservoir soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 (cf. point de contrôle n°4), il n'est pas soumis à cette prescription.

L'exploitant a précisé qu'il ne dispose pas de dossier spécifique pour ces réservoirs. Le tableau de recensement transmis comprend une colonne "données techniques cuve" qui précise le fabricant et l'année de fabrication quand ces données sont connues.

Pendant la visite des installations, les cuves T2 et T8 ont été vues ouvertes car elles ont fait l'objet de leur contrôle interne annuel au titre de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-220 du 22/04/2014 modifié (cf. point de contrôle n°11).

La plaque signalétique de la cuve T2 ne comporte aucune information mise à part le fabricant (Chalvignac) alors que celle de la cuve T8 était complétée (Chalvignac Industries, n° réservoir 5424-A2, date de fabrication février 2002, capacité réelle 100 m³, matière inox 304).

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis les informations contenues dans le dossier de la cuve T2 : année de fabrication 1995, volume 115,6 m³, épaisseurs de fond, des trois viroles et du toit, matériau inox 304.

Document consulté

- caractéristiques de la cuve T2 transmises le 18/09/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 04/11

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;

- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans(...).

Constats :

L'exploitant n'ayant pas de réservoir soumis aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 (cf. point de contrôle n°4), il n'est pas soumis à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 5) Recensement des tuyauteries et capacités soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyauteries - recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Certains produits présents (concentrat, combustible valorisé, huile sortie centrifugation effluents acides et basiques) comportent la mention de danger H411 mais les tuyauteries dans lesquelles ils sont présents n'ont pas un diamètre nominal supérieur ou égal à DN100 (DN80 au maximum).

Par ailleurs, dans le courrier de compléments du 15/09/2025, l'exploitant a confirmé que l'étude de dangers du site n'a pas identifié de tuyauterie pour laquelle une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident de gravité importante au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/2005.

Tous les volumes servant à stocker des produits ont été considérés comme des réservoirs. Il n'y a pas de capacité recensée par l'exploitant sur le site de Fontenay-le-Comte.

La conclusion du recensement est que le site ne comporte pas de tuyauteries et de capacités

soumises aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

Documents consultés :

- tableau de recensement des équipements révision 4 du 22/07/2025 transmis par courrier 2025-AMC-003 du 29/07/2025 et compléments transmis par courrier 2025-AMC-004 du 15/09/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 6) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tuyautes – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

L'exploitant n'ayant pas de tuyauterie ou capacité soumise aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 (cf. point de contrôle n°7), il n'est pas soumis à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 7) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant n'a pas de réservoir soumis aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 et n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 3/10/2010. Il n'a donc pas de massif de réservoir et cuvette de rétention recensé.

L'exploitant n'a pas de tuyauterie inter-unités visée à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010. Il n'a donc pas de structure supportant des tuyauteries inter-unités recensée.

Dans l'étude de dangers du site, l'exploitant n'a pas identifié d'accident de gravité importante qui aurait été causée par la dégradation d'un caniveau en béton ou d'une fosse humide d'unité de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage. Il n'a donc pas d'ouvrage recensé à ce titre.

Documents consultés :

- tableau de recensement des équipements révision 4 du 22/07/2025 transmis par courrier 2025-AMC-003 du 29/07/2025 et compléments transmis par courrier 2025-AMC-004 du 15/09/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 6) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant n'ayant pas d'ouvrage soumis aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 (cf. point de contrôle n°9), il n'est pas soumis à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôles et épreuves sur cuves

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

(...)

L'exploitant procède ou fait procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une visite intérieure annuelle.

Les réservoirs de déchets non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage de liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

> si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

> si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à 1,5 fois la pression en service.

Des essais selon les critères ci-dessus doivent être effectués après toute réparation notable ou si le réservoir est resté vide pendant 24 mois consécutifs, tous les ans pour les produits acides, et 10 ans pour les autres déchets liquides.

Les dates et résultats des contrôles sont consignés sur un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts.

Constats :

Selon les éléments consultés par sondage pendant l'inspection, les deux personnes du service maintenance du site réalisent à fréquence trimestrielle les inspections visuelles externes pour chaque cuve. Ces inspections sont tracées sur les fiches de visite de routine (cf. documents consultés).

Le contrôle interne est effectué annuellement par le service maintenance. Il est tracé dans l'outil quizzeo qui comprend une check list et la possibilité d'ajout de photos pour montrer l'état interne de la cuve.

Le responsable maintenance a indiqué ne pas avoir eu de formation spécifique pour réaliser les contrôles des cuves.

Pendant la visite des installations, les cuves T2 et T8 en acier inoxydable ont été vues ouvertes (trous d'homme en partie basse ouverts) car elles ont fait l'objet de leur contrôle interne annuel au titre de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-220 du 22/04/2014 modifié les jours précédents l'inspection.

L'exploitant n'a pas réalisé les essais d'étanchéité tel que demandé par l'article 3.7 depuis 2011-2012 et considère que cette prescription n'est pas adaptée. Le programme d'inspections des cuves montre un retard dans la réalisation de ces essais depuis 2021 et 2022 (fréquence décennale pour les autres déchets liquides). L'exploitant souhaite demander une modification de la prescription en démontrant que des essais non destructifs adaptés pourraient permettre de remplacer l'essai d'étanchéité demandé.

Documents consultés

- cuve verticale T1 : rapport de mise à l'épreuve d'une société de contrôle externe du 10/11/2011 au 23/11/2011, dernier enregistrement de la fiche de visite de routine (contrôle visuel externe) du 01/09/2025 et enregistrements depuis juin 2024
- application quizzeo pour tracer les contrôles trimestriels des cuves, rapport de curage cuve T2 du 15/09/2025, rapport de curage cuve T8 du 17/09/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant engage les actions correctives pour répondre à la prescription concernant l'essai d'étanchéité. L'exploitant précise les dispositions prévues pour la formation de son personnel aux contrôles internes et externes des cuves.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Mesure de niveau cuve de déchets T30

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, stockage des déchets en cuves

Prescription contrôlée :

[...] Les cuves de déchets liquides sont équipées de dispositif de mesure de niveau relié à un système d'alarme sonore ou visuel [...]

Constats :

Pendant l'inspection, lors de la consultation du synoptique de gestion des cuves, il a été relevé un niveau dans la cuve T30 de 51,5 m³ alors que le volume de la cuve est de 50 m³. Aucune alarme spécifique n'a été observée. L'exploitant a indiqué que la cuve est équipée d'un niveau radar qui gère le niveau haut dans la cuve et d'un détecteur double lame paramétré sur un niveau très haut

de la cuve.

Documents consultés :

- tableau de recensement des équipements révision 4 du 22/07/2025 transmis par courrier 2025-AMC-003 du 29/07/2025 et compléments transmis par courrier 2025-AMC-004 du 15/09/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise les actions correctives permettant de corriger cet écart et précise les seuils de réglage des niveaux haut et très haut de la cuve T30.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois